

Per questi motivi,

la Camera Esecuzioni e Fallimenti
pronuncia :

Il ricorso Della Santa è ammesso e quindi annullata la decisione 29 aprile 1902 dell' Autorità cantonale superiore di vigilanza.

53. Arrêt du 24 juin 1902, dans la cause La Fontaine.

Art. 46 LPF. Définition du **domicile**. Art. 3, loi concernant les rapp. civ. des citoyens établis ou en séjour.

I. L'opposant au recours a fait notifier au recourant, par l'Office des poursuites du X^e arrondissement (Lausanne), en date du 5 février 1902, un commandement de payer pour parvenir au paiement, avec accessoires, d'un capital de 5520 fr., montant de trois effets dont il est cessionnaire.

Le débiteur a formé opposition et porté plainte aux autorités inférieure et supérieure de surveillance à l'effet d'obtenir l'annulation du commandement, par le motif qu'il ne serait à Lausanne qu'en séjour et n'y aurait pas de domicile fixe.

II. Il est constant que le recourant a habité Constantinople jusqu'à la fin de 1899. Depuis le mois de janvier 1900, il est à Lausanne, avec sa femme et ses trois enfants mineurs. Trois autres enfants, dont deux majeurs, sont restés à Constantinople.

Le 12 janvier 1900, il a loué à Villa Mérymont, route d'Ouchy, un appartement de cinq chambres, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 24 mars 1902, avec clause de tacite reconduction.

Pour aménager cet appartement, il a passé avec la maison Pochon frères, à Lausanne, un acte de location portant sur un mobilier évalué à 2613 fr. Cette location a été convenue pour le terme de deux ans.

Le 19 janvier 1900, il lui a été délivré un permis de do-

micile. Dès lors La Fontaine a constamment vécu à Lausanne. Il déclare toutefois n'y résider que pour l'éducation de ses enfants et avoir l'intention de retourner en Turquie à l'expiration de l'année scolaire. Il n'exerce à Lausanne aucune profession et reconnaît n'avoir gardé à Constantinople aucune installation personnelle, mais il affirme y avoir encore des affaires dont la liquidation serait confiée à son fils. Il a donné à celui-ci une procuration générale pour gérer ses intérêts à Constantinople.

Par déclaration du 13 mars 1902, le Consulat britannique à Constantinople certifie « que le sieur Charles-Henry La Fontaine, sujet britannique, a été enregistré dans ce Consulat depuis l'année 1869 jusqu'en 1899 et que ce Consulat lui a visé son passeport pour l'Etranger en novembre 1899. »

Une seconde déclaration du même Consulat, en date du 29 mars 1902, porte que La Fontaine « n'est plus domicilié à Constantinople et n'y occupe aucun poste ni emploi et que, à la connaissance du Consul, il n'est en rapport avec aucune entreprise de cette ville. »

Enfin dans une troisième déclaration, en date du 12 mai 1902, le Consul certifie « que Charles-Henry La Fontaine » a toujours résidé à Constantinople et a été engagé dans » des affaires dans cette ville. » Il certifie « également » que » si le dit Charles-Henry La Fontaine devait revenir à Constantinople et être trouvé sur le territoire soumis à la juridiction de la Cour supérieure consulaire, une action pourrait être à bon droit intentée contre lui devant la dite » Cour à l'instance d'un ressortissant d'un Etat quelconque » autre que l'Empire Ottoman ou devant les Tribunaux ottomans à l'instance d'un sujet ottoman ».

III. Les deux instances cantonales, considérant que La Fontaine est domicilié à Lausanne, ont écarté le recours. L'arrêt de l'instance cantonale supérieure a été rendu le 27 mai 1902.

IV. Par mémoire du 6 juin 1902, déposé au Greffe du Tribunal cantonal et transmis d'office au Tribunal fédéral, le Conseil de La Fontaine déclare recourir au Tribunal fédéral,

en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que le recourant n'a pas, à Lausanne, le domicile exigé par les articles 46 et suiv. LP pour pouvoir y être poursuivi.

A l'appui de cette conclusion, le recours fait valoir que La Fontaine est encore à l'heure actuelle « trustee » de l'Eglise anglaise de Hadi-Keni, en Turquie, qu'il a maintenu et maintient encore les pouvoirs donnés à son fils et à son homme d'affaires M. Pears, relatifs à la liquidation de ses affaires à Constantinople. Quant aux déclarations du Consulat britannique, elles n'ont, au dire du recourant, aucune portée en ce qui concerne la question de domicile. Au reste, le recours insiste sur l'absence d'intention de la part de La Fontaine de rester à Lausanne.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'article 46 LP, lequel régit le présent litige, ne contient, il est vrai, aucune définition de la notion du domicile. D'autre part, l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1891 n'est directement applicable qu'en cas de contestation sur le point de savoir si telle personne est soumise au droit *civil* d'un canton ou de l'autre. Cependant, il ne peut y avoir aucun doute que le législateur, en donnant à l'art. 3 de la loi de 1891, la définition du domicile, n'ait entendu donner la même définition que celle qui régit les questions de for et en particulier l'application de l'art. 59 de la Const. féd. C'est d'ailleurs précisément à l'application du principe sanctionné par l'art. 59 de la Const. féd. que la définition adoptée par la loi de 1891 doit son origine. Or l'art. 46 LP n'étant qu'une forme spéciale du principe posé à l'art. 59 de la Const. féd., il s'ensuit que le « domicile », dans le sens de l'art. 46 LP, n'est autre chose que le domicile défini, à l'art. 3 de la loi de 1891, comme « *le lieu où la personne demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable.* »

2. Dans l'espèce, le recourant nie avoir à Lausanne un domicile dans le sens de l'art. 46 susmentionné. Selon lui il serait encore domicilié à Constantinople. A l'appui de la partie négative de cette allégation, La Fontaine cherche à établir qu'il n'a pas l'intention de rester à Lausanne « d'une

façon durable ». Mais à moins que, d'autre part, le recourant ne puisse prouver qu'il a conservé un domicile à Constantinople, l'absence de l'intention de rester à Lausanne « d'une façon durable » ne pourrait qu'entraîner l'application de l'art. 48 LP, aux termes duquel celui qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve.

Or la preuve du domicile que La Fontaine prétend encore avoir à Constantinople n'a nullement été fournie. Au contraire, il résulte de deux déclarations du Consulat britannique de Constantinople, en date du 13 et du 29 mars 1902, que, depuis 1899 ou 1900, le recourant n'est plus domicilié au dit lieu, qu'il n'y occupe aucun poste ni emploi et que, à la connaissance du Consul, il n'est en rapport avec aucune entreprise de cette ville. Il est vrai qu'une troisième déclaration du Consul, en date du 12 mai 1902, porte « que Ch.-H. La Fontaine a toujours résidé à Constantinople et été engagé dans des affaires dans cette ville et que si le dit Ch.-H. La Fontaine devait revenir à Constantinople et être trouvé sur le territoire soumis à la juridiction de la Cour supérieure consulaire, une action pourrait être à bon droit intentée contre lui devant la dite Cour à l'instance d'un ressortissant d'un Etat quelconque autre que l'Empire Ottoman ou devant les Tribunaux ottomans à l'instance d'un sujet ottoman ». Mais cette dernière déclaration qui est peu précise et en contradiction avec les deux précédentes aussi bien qu'avec le fait que depuis 1900 le recourant a toujours vécu à Lausanne, ne saurait être considérée comme une preuve en faveur du domicile que La Fontaine prétend avoir à Constantinople.

De même, l'appréciation du Consul sur la question de savoir à quelle juridiction La Fontaine se trouverait être soumis, au cas où il retournerait à Constantinople, ne constitue aucun élément de preuve à l'égard du domicile *actuel* du recourant.

Enfin le fait que trois enfants de La Fontaine, parmi lesquels deux enfants majeurs, résident réellement à Constantinople, ne prouve rien au sujet du domicile de leur père, le recourant.

3. En résumé, aucun fait ressortant du dossier ne permet

d'admettre que Ch. La Fontaine possède ailleurs qu'à Lausanne un domicile dans le sens des articles 46 LP et 3 de la loi du 25 juin 1891.

Dans cet état de choses, il ne suffit pas, pour décliner le for de la poursuite, de nier l'intention de rester à Lausanne d'une façon durable. Bien au contraire, le recourant serait soumis à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, alors même qu'il ne posséderait aucun domicile fixe. Il n'est donc point nécessaire, dans l'espèce, que la preuve d'un domicile fixe à Lausanne soit fournie, bien qu'en effet l'existence de ce domicile paraisse résulter de l'ensemble des circonstances.

4. Etant donné le fait, de la part du recourant, de soutenir l'existence d'un domicile à Constantinople, alors qu'il devait connaître le mal fondé de cette assertion, le recours est qualifiable d'abusif, dans le sens de l'art. 57 du Tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. En conséquence, le recourant doit être condamné à rembourser les frais de chancellerie.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce:

Le recours est écarté.

54. *Sentenza del 24 giugno 1902 nella causa Sciaroni.*

Sequestro ordinato dal giudice penale, Art. 44 L. E. F. Cauzione per le spese e per l'indennità della parte civile.

I. In epoca, non bene stabilita dagli atti di causa, veniva arrestato a Lugano l'ingegnere Raffaello Frasa, imputato di un delitto che non risulta dall'incarto. Al momento dell'arresto gli si trovò indosso un libretto al portatore N° 5485 della Banca Popolare di Lugano nell'importo di fr. 15 000. Il libretto fu rimesso al Giudice istruttore che lo tenne in custodia.

Alla domanda di Celestino Sciaroni, l'Ufficio di Esec. di Lugano procedeva il 31 marzo 1901 al pignoramento del libretto di risparmio per un credito di fr. 1548 16. L'atto di pignoramento dichiara che il libretto veniva lasciato in custodia del Giudice istruttore, nelle mani del quale si trovava.

La proprietà del libretto staggito veniva poi rivendicata dalla signora Frasa; ma essendosi il creditore opposto a tale rivendicazione, la rivendicante non diede più seguito al reclamo.

Il 13 maggio 1901 il creditore domandava perciò all'Ufficio di Lugano la realizzazione del libretto staggito; ma l'Ufficio vi si rifiutò, allegando che il libretto in questione trovavasi deposto presso l'Autorità penale, la quale si rifiutava di fargliene la consegna, per cui l'Ufficio era nell'impossibilità di procedere alla vendita. Sciaroni ricorse allora alle Autorità di vigilanza, le quali confermarono la disposizione presa dall'Ufficio, l'Autorità superiore per i motivi seguenti:

Il sequestro del libretto è stato fatto dall'Autorità penale in virtù dell'art. 126 della Proc. pen. ticin. che autorizza il sequestro di tutti gli oggetti che possono avere qualche importanza per l'istruzione del processo, come mezzi di prova, o perchè soggetti a confisca. Se l'Autorità penale fosse nel suo diritto di trattenere questo oggetto, non è lecito all'Autorità di vigilanza di esaminare. Basta per essa di assodare il fatto che il sequestro è tuttora esistente, non essendo ancora esaurita la procedura penale contro Frasa. In questo stato di cose non è possibile ordinare all'Ufficio la vendita di un oggetto che non è in suo possesso e che egli è impedito di prendere nelle sue mani in forza di ordini giudiziari emananti da un Magistrato, al quale sono affidati gli interessi generali della società. Nè è possibile all'Ufficio di vendere e realizzare un oggetto di cui non può disporre. D'altra parte non è opportuno di procedere alla vendita sotto riserva dei diritti risultanti dal sequestro ordinato dalle Autorità penali, perchè agendo in tal modo si deprezzerebbe senza scopo un titolo che rappresenta un credito assolutamente certo e sicuro.